

Nombre de conseillers	35
En exercice	35
Présents	
Votants par procuration	
Absents	
Total des votes	

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du 10 décembre 2025, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de M. Alexis DARMOIS, Maire.

ELUS PRESENTS :

M. Alexis DARMOIS, M. Christophe CANTELOUP, Mme Florence GAUTIER, M. Julien TIMON, Mme Brigitte DUTILLOY, Mme Maryline LOUVEL, M. Laurent BEAUDOUIN, Mme Vanessa DUVAL, M. Dominique BURET, Mme Laurette MONLON, Mme Isabel JEAMMET, Mme Anne-Laure MALBRANCHE, Mme Mauricette ROSA, Mme Dominique RETUREAU, M. Jean-Luc LEFRANCOIS, Mme Brigitte CABOT, M. Bruno DEPLANQUES, Mme Sonia QUESNEY, Mme Corinne RUBETTI, Mme Florence MOUCHEL, M. Mikaël CHEVREAU, M. Kévin MAUVIEUX, Mme Sophia KOUZAIEFF

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

M. Thierry BERNARD à M. Alexis DARMOIS, M. Richard DUCLOS à M. Julien TIMON, M. Claude BIERRY à Mme Brigitte CABOT, Mme Myriam VANNIER à Mme Florence GAUTIER, M. Christian BOISSY à Mme Brigitte DUTILLOY, M. Patrick AUBE à Mme Maryline LOUVEL, Mme Sandra LOPES DUARTE à Mme Corinne RUBETTI, M. Mathurin MESNIER à M. Christophe CANTELOUP, M. Sébastien ANFRAY à M. Mikaël CHEVREAU

ELUS ABSENTS :

M. Pascal MARE, M. Djibril GUENNI, M. Kévin LEFRANCOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Anne-Laure MALBRANCHE

N° des délib.	Nom des délibérations	Décisions du conseil municipal
DEL_0082_2 025	Adhésion au nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires au 1er janvier 2026 suite au marché du CDG27	Adoptée à l'unanimité
DEL_0083_2 025	Révision de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents au 01/01/2026	Adoptée à l'unanimité
DEL_0084_2 025	Portant création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité	Adoptée à l'unanimité
DEL_0085_2 025	Élections professionnelles 2026 - Vote électronique	Adoptée à l'unanimité
DEL_0086_2 025	Modification du tableau des effectifs au 01/01/2026 : création de deux postes d'Agents de Surveillance de la Voie Publique - Police Municipale	Adoptée à l'unanimité

DEL_0087_2 025	Modification du tableau des effectifs au 01/01/2026: Création d'un poste de Conservateur de cimetière	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0088_2 025	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement - Budget principal	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0089_2 025	AVANCE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR 2026	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0090_2 025	Subvention aux associations - Sport Ensemble	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0091_2 025	Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2026	<i>Adoptée à la majorité, Par 30 votes Pour, 1 vote contre, Et 1 absence</i>
DEL_0092_2 025	Règlement intérieur de la collectivité	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0093_2 025	Cession des parcelles AR 205 et 334 au profit de l'association des Papillons Blancs	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0094_2 025	Adoption du plan guide de l'étude urbain quartier de l'Europe	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0095_2 025	Proposition de délimitation de zone de présence d'un risque de mэрule sur la commune	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0096_2 025	Signature d'une Convention Territoriale Globale 2026-2029 avec la CAF, la Maison pour Tous, les communes de Campigny, Routot, Rougemontier et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle	<i>Adoptée à l'unanimité</i>

N°DEL_0082_2025 Adhésion au nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires au 1er janvier 2026 suite au marché du CDG27

Le Conseil municipal rappelle avoir confié au Centre de Gestion de l'Eure la mission de lancer une mise en concurrence pour un contrat groupe d'assurance « Risques Statutaires ». Ce contrat couvrira les agents affiliés et non affiliés à la C.N.R.A.C.L. Il portera sur la maladie ordinaire, la maternité/paternité/adoption, la longue maladie, la grave maladie, le congé de longue durée, l'accident du travail, la maladie professionnelle et le décès. Il prendra effet le 1er janvier 2026. Sa durée sera de quatre ans. Il sera géré sous le régime de la capitalisation, garantissant la couverture de tous les événements déclarés pendant le contrat, y compris en cas de rechute. À l'issue de l'étude de marché menée par le Centre de Gestion, le prestataire Relyens a été retenu. La présentation effectuée a confirmé la pertinence de ce choix. La collectivité souhaite donc poursuivre avec ce partenaire. La présente délibération a pour objet d'acter l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de l'Eure et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires. Il est porté à la connaissance de l'assemblée que le taux d'assurance appliqué dans le cadre du nouveau contrat a connu une hausse significative par rapport au précédent, passant. Cette augmentation aura un impact conséquent sur l'élaboration du prochain budget.

Afin de contenir les coûts, plusieurs mesures ont été actées :

- Le maintien du délai de carence à 15 jours pour la maladie ordinaire, compte tenu du niveau actuel de sinistralité observé sur les arrêts de travail.
- L'exclusion de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de l'assiette de calcul du contrat,

dans un objectif de maîtrise des dépenses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

VU la lettre d'intention du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2024 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ADHÉRER** à compter du 1^{er} Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours)	Taux
Décès	☒ OUI ☐ NON		0,23 %
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	☒ OUI ☐ NON		2,02 %
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	☒ OUI ☐ NON		3,41 %
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	☒ OUI ☐ NON		0,31 %
Maladie ordinaire avec franchise	☒ OUI ☐ NON	15 jours	2,05 %
Taux global pour l'ensemble des garanties			8,02%

Et

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

☒ OUI

☐ NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Indemnité de Résidence	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Supplément Familial de traitement	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Régime Indemnitaires	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Charges Patronales	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON

- **D'ADHÉRER** à compter du 1er Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions détaillées ci dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Représant à signer les documents contractuels en résultant.
- **D'ACTER** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

N°DEL_0083_2025 Révision de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents au 01/01/2026

L'autorité territoriale rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une

maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026. Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

L'autorité territoriale précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

À compter du 1er janvier 2026, la participation des employeurs publics territoriaux deviendra obligatoire pour les garanties « santé », avec un montant minimal fixé à 15 euros bruts par mois, en application de l'article 6 du décret n°2022-581 du 26 avril 2022.

Au-delà de cette obligation réglementaire, cette réforme représente une opportunité pour la collectivité d'affirmer son engagement en faveur de la santé et du bien-être de ses agents. En participant financièrement à la complémentaire santé, la collectivité encourage également les agents actuellement non couverts à souscrire un contrat, en leur apportant un soutien financier incitatif. Actuellement, seulement 15% des agents de la ville bénéficient de la participation mutuelle.

Il s'agit d'un levier essentiel de qualité de vie au travail, d'engagement et d'attractivité de l'employeur public.

Dans ce contexte, il est proposé que la collectivité s'engage à verser une participation mensuelle d'un montant minimum de 25 euros mensuel par agent ayant souscrit un contrat de complémentaire santé labellisé. Cette participation pourra faire l'objet d'une modulation, notamment en fonction de la composition familiale de l'agent, telle que précisée dans l'attestation de labellisation. La modulation relative aux enfants suivra les règles applicables au Supplément Familial de Traitement (SFT). Le conjoint sera comptabilisé pour la formule uniquement s'il ne possède pas déjà une participation mutuelle de son employeur. L'agent devra fournir une attestation de mutuelle labellisée au 1^{er} janvier de chaque année civile. Sans preuve de contrat labellisé, le service ressources humaines suspendra la participation dans l'attente d'un justificatif.

En revanche, aucune modulation ne pourra être fondée sur la quotité de travail de l'agent.

Par ailleurs, en cas de couple employé par les deux collectivités (Ville et Communauté de Communes), le service Ressources Humaines retiendra automatiquement la solution la plus favorable financièrement pour l'agent, afin de garantir une équité de traitement et d'optimiser le bénéfice apporté par la participation.

Classes	Participation mutuelle actuelle	Participation mutuelle au 01/01/2026	Observation
1	11,40€	25€	Agent
2	11,40€ + 9,80€ = 21,20€	25€ + 10€ = 35€	Agent + Conjoint
3	11,40€ + 9,80€ + 5€ = 26,20€	25€ + 10€ + 5€ = 40€	Agent + Conjoint + 1 enfant
4	11,40€ + 9,80€ + 5€ + 5€ = 31,20€	25€ + 10€ + 5€ + 5€ = 45€	Agent + Conjoint + 2 enfants
5	11,40€ + 5€ = 16,40€	25€ + 5€ = 30€	Agent + 1 enfant
6	11,40€ + 5€ + 5€ = 21,40€	25€ + 5€ + 5€ = 35€	Agent + 2 enfants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-11 ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025;
CONSIDÉRANT la nécessité de revoir la participation employeur au vu du minimum fixé à 15€ par agent,
CONSIDÉRANT la volonté politique de prouver son engagement en faveur de la santé et du bien être des agents,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE PARTICIPER** financement aux contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail et en fonction de la composition familiale comme indiqué dans le tableau ci dessus. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **DE RETENIR** la procédure de labellisation pour le risque santé ;
- **DE FIXER** le montant de la participation selon le tableau ci dessus ;
- **D'INSCRIRE** le budget nécessaire au chapitre 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou son Représentant pour signer les documents et les actes afférents à ce dossier ;

N°DEL_0084_2025 Portant création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité
--

Dans le cadre de l'organisation des services et afin d'assurer la continuité du service public, la collectivité est confrontée à des besoins ponctuels de renfort de personnel liés à :

- un accroissement temporaire d'activité dans certains secteurs,
- un accroissement saisonnier d'activité, notamment lors de périodes d'affluence ou d'activités spécifiques (vacances scolaires, festival des Mascarets, ...)

Conformément aux dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour répondre à ce besoin temporaire, en l'absence de ressources internes suffisantes.

À ce titre, il est proposé de créer des emplois non permanents, pour permettre le recrutement d'agents par contrat à durée déterminée. Ces contrats prendront fin à l'échéance prévue ou à la disparition du besoin. La durée totale ne pourra excéder 12 mois, renouvellement compris pour un accroissement temporaire d'activité. Pour un accroissement saisonnier, le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Les besoins suivants ont été identifiés pour une année civile :

Nombre de poste	Poste	Grade	Nature	Temps de travail
2	Agent des espaces verts	Adjoint technique territorial	Saisonnier	TC
1	Agent des espaces verts	Adjoint technique territorial	Temporaire	TC
2	Agent de propreté	Adjoint technique territorial	Saisonnier	TC
2	Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	Saisonnier	TNC 30/35
2	Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	Temporaire	TNC 30/35
3	Agent de logistique manifestation	Adjoint technique territorial	Saisonnier	TC
7	Agent billetterie	Adjoint d'animation	Temporaire	TNC 3/35
10	Agent polyvalent « Mascarets »	Adjoint d'animation	Saisonnier	TNC 5/35
1	Médiateur de proximité	Adjoint administratif	Temporaire	TC
1	Agent de médiathèque	Adjoint administratif	Temporaire	TC
1	Agent de musée	Adjoint administratif	Temporaire	TC
4	Animateur	Animateur /Adjoint d'animation	Saisonnier	TC
2	Animateur	Animateur /Adjoint d'animation	Temporaire	TC
1	Agent d'accueil du Centre Social	Adjoint d'administratif	Saisonnier	TC
1	Agent d'accueil du service Ressources Humaines	Adjoint administratif	Saisonnier	TC
1	Agent d'accueil du service Guichet Unique	Adjoint administratif	Saisonnier	TC
1	Agent polyvalent du service bâtiment	Adjoint technique	Temporaire	TC

Informations :

TC signifie un besoin à temps complet soit 35/35ième.

Les besoins exprimés dans ce tableau ne sont pas des recrutements autorisés d'office, ces recrutements restent à l'appréciation des responsables de service et de la direction en fonction des besoins identifiées à l'instant donné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein des services de la collectivité ;

VU l'organisation des services et les besoins identifiés pour une année civile,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans certains services comme préciser dans le tableau ci-dessus;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être assurés par les agents titulaires ou stagiaires de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ressources internes suffisantes, il est nécessaire de recourir à des agents contractuels pour assurer ces missions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de créer des emplois non permanents afin de permettre le

recrutement d'agents par contrat à durée déterminée ;

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER** le recours à des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou à son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0085_2025 Élections professionnelles 2026 - Vote électronique

Les élections professionnelles destinées à renouveler les représentants du personnel au sein des instances consultatives — Commission Administrative Paritaire (CAP), Commission Consultative Paritaire (CCP) et Comité Social Territorial (CST) — se tiendront en décembre 2026. Il appartient à la collectivité d'assurer l'organisation des élections professionnelles pour le CST uniquement.

Afin de garantir une organisation efficiente et accessible à l'ensemble des agents électeurs, il est proposé de recourir, pour l'ensemble de ces scrutins, au vote électronique par internet. Ce mode de scrutin permet d'offrir à chaque électeur un vote simple, rapide et sécurisé, d'assurer la sincérité des opérations électorales et l'intégrité des suffrages, ainsi que de simplifier les opérations matérielles d'organisation et de dépouillement.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, le vote électronique par internet doit respecter les principes fondamentaux régissant les élections professionnelles : secret du vote, caractère personnel, libre et anonyme du vote, intégrité des suffrages exprimés, accessibilité du scrutin à tous les électeurs, surveillance effective du scrutin et possibilité de contrôle a posteriori par le juge. Le même article prévoit que l'autorité territoriale peut, après avis du CST, décider de recourir à cette modalité et préciser si elle constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La mise en œuvre du vote électronique sera confiée à un prestataire spécialisé, chargé de la conception, de la sécurisation, de la gestion et de la maintenance du système, dans le respect des prescriptions réglementaires et des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances représentatives de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de moderniser les pratiques ;

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE RECOURIR** recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'ensemble des scrutins organisés lors des élections professionnelles 2026, conformément au décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.
- **DE CONFIER** à un prestataire externe la conception, l'hébergement, la sécurisation, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.
- **D'AUTORISER** le Maire à lancer la procédure permettant de sélectionner le prestataire et de signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre du vote électronique.
- **D'INDIQUER** qu'une ou plusieurs délibérations complémentaires préciseront les dispositions prévues par l'article 4 du décret du 9 juillet 2014, relatives notamment au calendrier, aux modalités de fonctionnement du système, à la composition des bureaux de vote électronique, à l'organisation de l'assistance et à l'expertise indépendante.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou à son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

N°DEL 0086 2025 Modification du tableau des effectifs au 01/01/2026 : création de deux postes d'Agents de Surveillance de la Voie Publique - Police Municipale

Dans le cadre du renforcement de la tranquillité publique et de l'amélioration du cadre de vie des habitants, la Ville de Pont-Audemer souhaite étoffer ses équipes de police municipale en recrutant deux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Ces recrutements visent à intensifier la présence aux abords des établissements scolaires, à lutter activement contre les dépôts sauvages en forte recrudescence, et à assurer une régulation efficace du stationnement, notamment dans les zones bleues du centre-ville.

Les agents contribueront également à renforcer le lien de proximité avec la population et à garantir le respect des règles de civisme au quotidien.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intensifier la présence des forces de l'ordre sur le territoire de la commune afin de renforcer le lien de proximité avec la population et de garantir le respect des règles de civisme au quotidien.

CONSIDÉRANT que pour assurer cette mission, il est nécessaire de recruter deux nouveaux agents qui seront intégrés à l'effectif de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à ce titre, de créer deux postes appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la création de deux postes d'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la ville au titre des emplois permanents en créant 2 postes sur le grade de recrutement (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – catégorie C), à temps complet 35 heures hebdomadaires,
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0087_2025 Modification du tableau des effectifs au 01/01/2026: Création d'un poste de Conservateur de cimetière
--

La gestion administrative, technique et financière des deux cimetières de la commune de Pont-Audemer est assurée depuis plus de deux années par un agent en renfort du service Guichet Unique. L'agent titulaire qui assurait les fonctions de conservateur de cimetière antérieurement à ce renfort a changé de service.

La mobilité interne de l'agent sur un nouveau poste n'a donc pas entraîné de création de poste pour le service qu'il a rejoint mais nécessite qu'un nouveau poste soit créé au sein du Guichet Unique.

Ce poste relève d'un besoin permanent de la collectivité. Il permet d'assurer la gestion des concessions et des espaces funéraires, de veiller au contrôle des enregistrements des opérations funéraires dans l'enceinte des deux cimetières et de préparer l'actualisation du règlement des cimetières tout en veillant à son respect. Son rôle est également d'accueillir et d'informer les familles.

Les missions du poste sont consignés dans la fiche de poste jointe en annexe de cette délibération.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-

53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

CONSIDÉRANT que la gestion administrative, technique et financière des cimetières de la ville nécessite le recrutement d'un agent à titre permanent et à temps complet (35 heures hebdomadaires) et qu'il est donc nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la ville de Pont-Audemer en créant un poste de conservateur de cimetières

CONSIDÉRANT que les fonctions exercées par l'agent relèvent du grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C)

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de conservateur de cimetières à temps complet
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la ville au titre des emplois permanents sur le grade de recrutement (grade d'adjoint administratif – catégorie C),
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0088_2025 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement - Budget principal
--

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'annexe jointe à la présente délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU les budgets de la Commune de Pont-Audemer votés en date du 15 avril 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE DIRE** que les crédits seront repris aux budgets de l'exercice 2026 lors de leurs adoptions
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Représentant à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts selon l'annexe jointe à la présente délibération.

N°DEL_0089_2025 AVANCE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR 2026
--

Avant d'instruire les demandes des associations dans le cadre de la préparation budgétaire 2026, et pour ne pas générer de difficultés de trésorerie pour certaines associations, il est proposé de verser des avances de subventions à ces dernières à hauteur de 25 % du montant attribué en 2025.

Le montant de l'avance ne détermine pas le montant final et total de la subvention attribuée. Les avances seront déduites du solde à verser qui sera attribué au cours du premier semestre 2026.

VU les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311- du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°61-2025 attribuant le montant des subventions aux associations,

CONSIDÉRANT la nécessité pour des associations de percevoir une avance de subvention pour leur permettre la poursuite de leurs activités,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** des avances sur les subventions 2026 aux associations concernées selon le tableau ci-dessous :

Associations	Attributions 2025	Avances 2026
Association du personnel	33 966 €	8 490 €
Office Municipal des Sports	140 300 €	35 075 €
TOTAL	174 266 €	43 565 €

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Représentant à signer tout document se référant à l'affaire.

N°DEL_0090_2025 Subvention aux associations - Sport Ensemble

Au cours du Conseil municipal du 25 septembre 2025, la Ville a accordé une subvention à l'association Sport Ensemble dans le cadre de l'opération « Ponto'Rose » qui se tenait au mois d'octobre.

Suite au bilan financier, l'association a informé la Ville que les dépenses réalisées ont été moindres que prévues. Cette somme n'ayant pas été versée dans sa totalité, il est prévu de réduire le solde de la subvention.

En conséquence, la subvention de 500 euros est réduite pour un montant final de 270 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°61-2025 du 25 septembre 2025 attribuant les subventions aux associations,

CONSIDÉRANT le compte rendu de la commission d'examen des subventions aux associations en date du 3 novembre 2025,

CONSIDÉRANT la somme de 500 euros accordée par le Conseil municipal,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

Ne prenant pas part au vote :

Brigitte DUTILLOY, Mauricette ROSA, Christian BOISSY, Sébastien ANFRAY, Mikaël CHEVREAU

A l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** la somme finale de 270 euros pour l'association SPORT ENSEMBLE.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Représentant à signer tout document référent à l'affaire.
- **DE RÉSERVER** les crédits du budget 2025 à la nature 65748 destinée à cet effet.

N°DEL_0091_2025 Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2026

Par dérogation au principe du repos dominical, l'Article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2026. Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements en commerce de gros, les prestataires de services et professions libérales, artisans, ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la même commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les sept autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'E.P.C.I dont la commune est membre. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132-27 et R 3132-21

VU l'article D310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

VU la délibération n°0168_2025 prise lors du Conseil Communautaire du 15 décembre 2025, autorisant l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2026

CONSIDÉRANT Les dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches pour l'année

CONSIDÉRANT L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT La nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an.

CONSIDÉRANT Qu'à ce jour plusieurs entreprises commerciales ou groupements d'entreprises ont fait une demande de dérogation. Les raisons évoquées par les entreprises pour justifier ces demandes sont liées exclusivement aux temps forts de l'année sur le plan commercial :

- Les dimanches du mois de décembre sont justifiés par la période de forte consommation liée aux fêtes de fin d'année, qui peut représenter de 10 à 30 % de chiffres d'affaires en plus sur le mois. Tous les secteurs sont concernés. De la même façon, la période en novembre du « Black Friday » qui est particulièrement suivie du point de vue commercial.
- les dimanches liés à la fêtes des mères et à la fête des pères sont également ciblés, pour le domaine de la parfumerie par exemple.
- Les dimanches liés aux portes ouvertes dans l'automobile. Cette filière est structurée, elle fait une seule demande pour l'ensemble des concessionnaires .
- les dimanches des périodes des soldes, qui traditionnellement génèrent là-aussi, un surcroît de chiffres d'affaires important de 10 à 30 %.

CONSIDÉRANT La volonté de la commune de Pont-Audemer de pouvoir répondre à ces temps forts sur le plan de l'activité commerciale, il a été identifié les 12 dimanches suivants :

- dimanche 11 janvier 2026 : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- dimanche 8 février 2026 : dimanche précédent à la Saint Valentin
- dimanche 15 mars 2026 : porte ouverte des concessions automobiles
- dimanche 31 mai 2026 : fête des mères
- dimanche 21 juin 2026 : fête des pères
- dimanche 28 juin 2026 : 1^{er} dimanche des soldes d'été
- dimanche 13 septembre 2026 : porte ouverte des concessions automobiles
- dimanche 29 novembre 2026 : week-end du black Friday
- dimanche 6 décembre 2026 : fêtes de fin d'année
- dimanche 13 décembre 2026 : fêtes de fin d'année
- dimanche 20 décembre 2026 : fêtes de fin d'année
- dimanche 27 décembre 2026 : fêtes de fin d'année

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

*Par 30 votes Pour,
1 vote contre,
Patrick AUBE
Et 1 absence
Brigitte CABOT*

- ❶ **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur l'ouverture des douze dimanches susmentionnés pour l'année 2026

N°DEL 0092 2025 Règlement intérieur de la collectivité

Le règlement intérieur est un document fondateur pour la gestion des ressources humaines de la Ville de Pont Audemer. Il constitue un cadre juridique et organisationnel essentiel, visant à :

- Définir les droits et obligations des agents, dans le respect des principes de la fonction publique territoriale (neutralité, impartialité, déontologie) et des valeurs de la collectivité (service public, efficacité, bienveillance).
- Harmoniser les règles de fonctionnement entre les différents services, afin de garantir une égalité de traitement et une cohérence managériale pour l'ensemble du personnel.
- Sécuriser les procédures (horaires, congés, discipline, sécurité) pour prévenir les conflits et faciliter la résolution des litiges, dans un esprit de transparence et d'équité.
- Intégrer les évolutions législatives et sociétales, telles que :
 - . La modernisation des modes de travail (télétravail, flexibilité),

- . Le renforcement de la déontologie (loi du 7 décembre 2020),
- . La prévention des risques psychosociaux et la qualité de vie au travail (QVT),
- . Les enjeux environnementaux (éco-responsabilité des agents).

Le règlement intérieur actuellement en vigueur ne reflète plus :

- Les réalités organisationnelles de la collectivité (évolution des métiers, restructurations, fusion de services),
- Les exigences légales récentes, notamment en matière de télétravail, de lutte contre les discriminations, et de protection des données personnelles (RGPD),
- Les bonnes pratiques managériales, avec des procédures parfois obsolètes ou incomplètes.

Son abrogation et son remplacement par un texte actualisé permettent ainsi de :

- Clarifier les attentes vis-à-vis des agents et des encadrants,
- Réduire les risques juridiques (contentieux prud'homaux, recours administratifs),
- Améliorer l'efficacité collective grâce à des règles adaptées aux défis actuels (transition numérique, attractivité de la fonction publique).

Ce nouveau règlement a été élaboré en dialogue avec les représentants du personnel et les services, afin de :

- Prendre en compte les retours des agents sur leur quotidien,
- Équilibrer les impératifs de service public avec le respect des droits individuels,
- Simplifier les procédures tout en renforçant la sécurité juridique pour la collectivité et ses agents.

Ce texte n'a pas pour vocation d'être punitif, mais bien de :

- Faciliter le travail quotidien en précisant les modalités pratiques (horaires, télétravail, congés),
- Protéger les agents en rappelant leurs droits (droit de retrait, signalement des dysfonctionnements),
- Garantir un service public de qualité pour les usagers, grâce à un cadre stable et équitable.

Son application sera accompagnée d'actions communication pour en expliquer les tenants et aboutissants à l'ensemble du personnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'article L. 5211-41 sur les compétences des EPCI en matière de gestion des ressources humaines et l'article L. 2212-2 (pouvoirs de police du maire, applicable par analogie aux présidents d'EPCI pour l'organisation des services),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite "loi Le Pors"), notamment l'article 6 (obligation de respecter les règles déontologiques et le règlement intérieur) et l'article 28 (pouvoir disciplinaire),

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), notamment l'article 57 (règlement intérieur des collectivités territoriales), et l'article 88 (sanctions disciplinaires),

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux règlements intérieurs des administrations et établissements publics de l'État (applicable par analogie aux collectivités territoriales),

VU le décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 relatif à la déontologie dans la fonction publique,

VU le projet de règlement intérieur du personnel, élaboré en concertation avec les représentants du personnel,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est un document obligatoire pour encadrer les droits et obligations des agents, ainsi que les règles de fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST) le 24 novembre 2025 et a reçu un avis favorable,

CONSIDÉRANT que son adoption permettra de sécuriser juridiquement la gestion des ressources humaines et d'améliorer les conditions de travail des agents

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE D'ADOPTER** le règlement intérieur joint et de l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026
- **D'ABROGER** l'ancien règlement intérieur à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement .
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Représentant à signer tout document relatif à ce dossier

N°DEL_0093_2025 Cession des parcelles AR 205 et 334 au profit de l'association des Papillons Blancs
--

La Ville de Pont-Audemer avait engagé il y a plusieurs années les régularisations foncières autour de la parcelle cadastrée section AR n°47, d'une superficie totale de 1 ha 48 a 38 ca située à l'angle de l'avenue des Sports et de l'impasse des Aulnes.

Cette parcelle est actuellement occupée pour partie par la piscine et son parking, et par l'association des Papillons Blancs pour l'autre partie.

Suite à la réalisation du document d'arpentage en janvier 2014, il convient désormais de finaliser la cession de la parcelle AR 334 (partie ex AR 47) d'une surface approximative de 5 a 34 ca. Il est par ailleurs précisé que sur cette parcelle détachée, un bâtiment appartenant à l'association est édifié.

Par ailleurs, la maison d'accueil spécialisée construite par l'association des Papillons Blancs est située pour partie sur la parcelle cadastrée section AR n°205 d'une contenance de 1.608 m² appartenant à la Commune de Pont-Audemer.

Afin de permettre la réalisation de travaux envisagés par l'Association des Papillons Blancs et la régularisation de la situation foncière pour une harmonisation entre la propriété du sol et la propriété du bâti, il est nécessaire de procéder à la cession desdites parcelles.

Conformément aux délibérations prises précédemment, cette cession se fera à l'Euro symbolique, les frais de géomètres éventuels et les frais d'acte étant à la charge de l'association.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1591 du code civil ;

VU la délibération n°68-2024 portant modification des attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

VU la délibération en date du 18 juin 2002 relative à la cession de terrain à l'association des Papillons

Blancs

VU la délibération n°74-2014 en date du 16 juin 2014 relative à la régularisation foncière de la Ville au profit de la Communauté de Communes et des Papillons Blancs

VU l'avis de valeur rendu par le service des Domaines en date du 03 mars 2025

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation foncière afin d'uniformiser la propriété du non-bâti et du bâti

CONSIDERANT le dépôt d'une demande de permis de construire pour un projet de construction d'un bâtiment modulaire destiné à accueillir un service médico-éducatif sur la parcelle cadastrée section AR n°205

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la vente au profit de l'association des Papillons Blancs des parcelles cadastrées section AR n°205 d'une surface de 1.608 m² et AR n° 334 (partie ex AR n°47) pour une surface approximative de 534 m² au prix de 1,00 € symbolique hors taxes, auquel s'ajoutera, le cas échéant, la TVA
- **DE FIXER** le prix de vente à l'euro symbolique HT, auquel s'ajoutera, le cas échéant, la TVA
- **DE DESIGNER** l'étude de Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire à PONT-AUDEMER, pour accomplir les formalités successives permettant d'aboutir à la concrétisation de cette transaction foncière et notamment la purge de tous droits de préemption.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tout document relatif à ce dossier compris l'acte de vente.
- **D'INSCRIRE** à son budget les prévisions de recette correspondantes à cette cession.

N°DEL_0094_2025 Adoption du plan guide de l'étude urbain quartier de l'Europe

Dans la continuité du Programme national de rénovation urbaine, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) a lancé en 2014 le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le NPNRU prévoit la transformation de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans ces territoires.

Sur le territoire de l'intercommunalité, le Quartier Europe à Pont-Audemer a été retenu dans la liste des quartiers d'intérêt régional au Conseil d'administration de l'Anru, le 21 avril 2015. La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle assure le pilotage du Programme de Renouvellement Urbain, en qualité de chef de file de la politique de la ville. En revanche, la mise en œuvre opérationnelle du programme est placée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Pont-Audemer, notamment les opérations d'aménagement d'ensemble et de conduite de projet.

Pour rappel, la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de l'Europe signée le 20/11/2022, a partiellement définie la composition urbaine à l'échelle du quartier au travers de 2 études urbaines.

Une étude globale intégrant la planification spatiale, les formes architecturales, la qualité paysagère, l'aspect mobilité et la définition d'un nouveau maillage viaire, devait redéfinir les travaux précédemment réalisés.

Le bureau d'études Atelier Lignes, a été mandaté pour réaliser cette mission sur l'année 2025, accompagné par le bureau d'études Les Cocottes urbaines et Egis villes et transports.

La phase d'élaboration de l'étude urbaine est aujourd'hui arrivée à son terme et il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce programme d'actions.

Les éléments issus du Plan Guide Opérationnel et la priorisation des opérations (Annexes) constitueront la base des futurs investissements des collectivités et donneront lieu à la recherche de financement.

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,
VU le Règlement Général de l'Anru (RGA) et le Règlement Financier de l'Anru relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vigueur,
VU le protocole de préfiguration signé en date du 17 avril 2018,
VU la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de l'Europe de Pont-Audemer,
VU la délibération n°4-2022 portant sur la Convention du Programme de renouvellement urbain – Quartier de l'Europe,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre opérationnelle du programme est placée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Pont-Audemer,

CONSIDÉRANT la proposition du projet de Convention du Programme de Renouvellement Urbain du quartier Europe par le porteur de projet,

CONSIDÉRANT le Plan Guide Opérationnel réalisé par le bureau d'études Atelier Lignes,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le Plan Guide Opérationnel en tant qu'outil opérationnel et de planification des opérations et aménagements portant sur le secteur d'études.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son Représentant en qualité de maîtrise d'ouvrage du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de Pont-Audemer, ou son représentant, à signer les avenants ainsi que les tous les documents relatifs à ce programme.

N°DEL_0095_2025 Proposition de délimitation de zone de présence d'un risque de mэрule sur la commune

Le rapporteur rappelle que les dispositions réglementaires relatives à l'identification de la mэрule ont été introduites dans le Code de la Construction et de l'Habitation par la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové).

L'article L.126-5 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que : « Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. »

L'article L.126-25 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que : « En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du deuxième alinéa de l'article L.131-3, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 271-4. »

L'article L.131.3 2e paragraphe du Code de la construction et de l'habitation prévoit que : « Lorsque dans une commune, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule. »

La mэрule est un champignon lignivore qui se développe en milieu fermé (manque de luminosité) et humide (manque de ventilation) présentant un fort risque de propagation sur les bâtiments mitoyens.

La Mairie a eu connaissance de présence de mэрule sur les parcelles suivantes :

AB 108 ; AB 165 ; AI 367 ; AI 368 ; AI 371 ; AI 375 ; XC 61 ; XC 228 ;

Au vu de ces déclarations, il est proposé au conseil municipal de délimiter les zones concernées par la présence d'un risque de mэрule sur le territoire communal tel que figuré sur le plan annexé.

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.126-5, L.126-25 et L.131.3 2 ;

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée dans la commune ;

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque au bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants : risques d'allergies si présence dans une pièce à vivre (humidité) et risques de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives ou curatives ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délimiter les zones concernées par la présence d'un risque de mэрule sur le territoire communal ;

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** les périmètres définis et représentés sur le plan cadastral joint.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Représentant à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

N°DEL_0096_2025 Signature d'une Convention Territoriale Globale 2026-2029 avec la CAF, la Maison pour Tous, les communes de Campigny, Routot, Rougemontier et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure (CAF), la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) et la Ville de Pont-Audemer, et ses avenants signés avec les communes de Campigny, Rougemontier et Routot pour la

période 2024-2025, sont arrivés à leur terme ; il convient d'élaborer une nouvelle CTG pour la période 2026-2029.

La CTG constitue un levier pour favoriser la coordination d'un plan d'actions partagé par les signataires. Elle favorise la territorialisation de l'offre globale de service de la branche Famille de la CAF en cohérence avec les politiques locales.

Sur un plan politique, elle a pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour les habitants avec la collectivité et d'organiser concrètement l'offre globale de service de la CAF de manière structurée et priorisée.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG a pour objet :

- d'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la Communauté de Communes ;
- de définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

Le diagnostic partagé réalisé a mis en évidence plusieurs enjeux cruciaux pour la CCPAVR qui structurent les objectifs de cette nouvelle convention :

- mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) : la CTG sera le véhicule principal pour élaborer et mettre en œuvre le Schéma Pluriannuel du Maintien et de Développement de l'Offre d'Accueil ;
- soutien à la parentalité.

Pour relever ces défis, le Plan d'Actions Pluriannuel s'articulera autour des axes majeurs suivants :

- la structuration de l'Offre Petite Enfance et le déploiement du SPPE ;
- le renforcement du Soutien à la Parentalité et l'Équité Territoriale ;
- la Cohésion Sociale, l'Enfance, la Jeunesse et l'Accès aux Droits.

Cette nouvelle CTG, en annexe de la présente délibération, est signée pour une durée de 4 ans. Elle ne constitue pas un dispositif financier mais elle est un levier décisif à la définition et à la mise en œuvre du projet territorial de services aux familles co-construit avec la collectivité et les partenaires.

Les partenaires identifiés sur le territoire sont, en sus de la CAF et de la CCPAVR, la Ville de Pont-Audemer au titre, notamment, des actions de son Centre Social « les Points Communs », les communes de Campigny, Rougemontier, Routot, ainsi que la Maison pour Tous et l'association Loisirs Pluriel au titre de leurs missions respectives.

Les actions relevant de la CTG pour la Ville sont :

- les actions « Ludothèque » de la Médiathèque « La Page » ;
- les actions « Jeunesse / Ados » du Centre Social « Les Points Communs » ;
- l'agrément du Centre Social « Les Points Communs » (fonctionnement).

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et le déploiement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) qui en résulte et les nouvelles compétences des collectivités locales qui sont depuis le 1^{er} janvier 2025 les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant ;

VU la délibération N°22-2024, en date du 26 mars 2024, approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2025 et autorisant le Maire à la signer ;

CONSIDÉRANT que la CCPAVR a décidé d'élaborer une vision partagée et de construire avec l'ensemble des acteurs, l'organisation du territoire permettant le « Bien vivre ensemble » et de formaliser cette organisation par une politique éducative et sociale mesurable, donnant une direction commune ainsi que du sens et un soutien aux actions en cours et à venir ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste de la la Ville de Pont-Audemer en matière de politique éducative et sociale et les actions menées sur son territoire relevant de la CTG et notamment celles du Centre Social « Les Points Communs » ;

CONSIDÉRANT que le projet de CTG 2026-2029 constitue une continuité de la précédente CTG ;

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le projet de Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2029 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Représentant à signer cette convention, ainsi que tous les avenants y afférent, avec la CAF, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et les différents partenaires locaux dont les actions menées sont liées à la CTG.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h26.

Le Secrétaire de séance



Anne-Laure MALBRANCHE

Pont-Audemer, le 16 décembre 2025

Le Maire

Alexis DARMOIS